

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/057 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX INTERPELLATIONS SUITE A L'AFFAIRE REIMS-BASTIA ET A LA MANIFESTATION AMNISTIA

SEANCE DU 24 FEVRIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-quatre février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CASALTA Mattea, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, NADIZI Françoise, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme BORROMEI Vanina
M. CESARI Marcel à Mme PONZEVERA Juliette
M. CHAUBON Pierre à M. OTTAVI Antoine
Mme COMBETTE Christelle à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. TOMA Jean
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme MURATI-CHINESI Karine à M. ROSSI José
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. BIANCUCCI Jean
M. PARIGI Paulu Santu à Mme CASALTA Mattea
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
Mme SANTUCCI Anne-Laure à Mme GUIDICELLI Lauda
M. VANNI Hyacinthe à M. ARMANET Guy

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, CANIONI Christophe, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, OLIVESI Marie-Thérèse, SANTINI Ange, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par Mme GUIDICELLI Lauda, au nom du Groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion, dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que l'égalité devant la loi doit être assurée pour tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion,

CONSIDERANT l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que: « *La Loi est l'expression de la volonté générale [...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* »,

CONSIDERANT l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment [...], sur l'appartenance à une minorité nationale, [...] ou toute autre situation.* »,

CONSIDERANT le climat de tension qui perdure dans notre pays depuis des mois,

CONSIDERANT que des risques graves de dérapage peuvent se produire,

CONSIDERANT les interrogations fortes de l'opinion sur l'absence de lisibilité de la justice,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse dans sa diversité ne saurait être insensible à l'avenir de la jeunesse,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de ses élus dans le cadre de leur responsabilité d'agir afin de retrouver un climat apaisé et serein,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE sa volonté d'œuvrer en vue d'obtenir un apaisement général.

DEMANDE que les autorités concernées adoptent en application de la politique pénale un comportement conforme aux principes énoncés.

DECLARE qu'elle est prête à toute initiative visant à contribuer à restaurer les voies du dialogue et de la concertation ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 février 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI